

DELIBERATION N° 80/128 : DEMANDE DE JOUISSANCE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE A  
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Monsieur REMY, rapporteur, informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de Monsieur CHONE François sollicitant une autorisation de jouissance, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale cadastrée Section Z N° 110, lieu-dit "Maurepré", moyennant une location annuelle de 3 quintaux de blé.

Il rappelle qu'en contrepartie de cette jouissance, le demandeur s'engage à assurer l'entretien du dit terrain.

Monsieur le Maire décide de ne pas participer au vote et à la délibération. La Présidence est alors assurée par Monsieur RAVERDEL, 1er Adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur CHONE François à occuper, à titre précaire et révocable, le terrain cadastré section Z N° 110 lieu-dit "Maurepré",
- précise que la location de cette parcelle est annuelle au taux de 3 quintaux de blé et que celle-ci prend effet à compter du 1er Janvier 1980,
- précise que ladite parcelle est grevée d'une servitude d'intérêt public et qu'à ce titre la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.